

Journal officiel

des Communautés européennes

11^e Année N° L 32

6 février 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 141/68 de la Commission, du 5 février 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 142/68 de la Commission, du 5 février 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 2
- Règlement (CEE) n° 143/68 de la Commission, du 5 février 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4
- Règlement (CEE) n° 144/68 de la Commission, du 5 février 1968, relatif aux demandes d'acomptes au titre du F.E.O.G.A., section garantie 5
- Règlement (CEE) n° 145/68 de la Commission, du 5 février 1968, modifiant le montant supplémentaire pour certains œufs en coquille 10
-

II

Conseil

68/89/CEE :

Directive du Conseil, du 23 janvier 1968, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le classement des bois bruts 12

68/90/CEEA :

Décision du Conseil, du 23 janvier 1968, portant approbation d'une modification des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH » 16

Commission

68/91/CEE :

Décision de la Commission, du 30 janvier 1968, portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers 18

68/92/CEE :

Décision de la Commission, du 30 janvier 1968, portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 141/68 DE LA COMMISSION

du 5 février 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 février 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	55,33
ex 10.01	Froment dur	54,43
10.02	Seigle	37,18
10.03	Orge	36,65
10.04	Avoine	35,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,83 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,83
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	23,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,59
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	62,48
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	93,33
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,64

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 142/68 DE LA COMMISSION

du 5 février 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 février 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,20	0,20	0,20
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,30
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	1,25	1,25	0,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	1,50
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,036	0,036
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,027	0,027	0,027	0,027
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,031	0,031	0,031	0,031
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 143/68 DE LA COMMISSION
du 5 février 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 131/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 2. 2. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 février 1968 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	+ 2,75
10.03	Orge	0	0	— 1,75	— 2,05
10.04	Avoine	0	0	— 2,25	— 3,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,50	+ 1,75
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 144/68 DE LA COMMISSION

du 5 février 1968

relatif aux demandes d'acomptes au titre du F.E.O.G.A., section garantie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, relatif aux conditions de concours du
Fonds européen d'orientation et de garantie agri-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n°
741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif
au concours du F.E.O.G.A., section garantie ⁽²⁾, et
notamment son article 9 paragraphe 5,

considérant qu'il convient de déterminer les indica-
tions que doivent comporter les demandes d'acom-
ptes et les états relatifs aux prélèvements perçus, ainsi
que la forme de leur présentation ; qu'à cet effet, une
série de dispositions doivent être prises de ma-
nière que le contenu de ces demandes et états reflète
la réalité financière et économique et qu'il soit suffi-
samment détaillé ; que ces demandes et états doivent
être assortis des explications nécessaires et que leur
forme doit être harmonisée en vue d'en faciliter
l'examen ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis émis par le Comité
du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes d'acompte semestriel à présenter
par les États membres à la Commission conformé-
ment à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 17/
64/CEE, pour les dépenses pouvant être prises en
considération par le F.E.O.G.A., section garantie,
se composent de deux parties :

- a) Les données relatives aux dépenses de restitu-
tion à l'exportation vers les pays tiers et aux
dépenses d'intervention et autres mesures relevant
de la section garantie, ainsi qu'à celles relatives
aux prélèvements et taxes assimilées perçus ;
- b) des explications relatives à ces données et con-
cernant, notamment, les méthodes utilisées pour

leur élaboration, les difficultés éventuellement
rencontrées et les solutions retenues ainsi que
l'état des contrôles nationaux auxquels ont été
soumis les éléments ayant servi à leur établisse-
ment.

2. Les demandes d'acomptes peuvent être présen-
tées de façon échelonnée dans la limite des disposi-
tions de l'article 9 paragraphes 2 et 3 du règlement
n° 17/64/CEE. Les pièces prévues au paragraphe
précédent sont fournies en trois exemplaires.

Article 2

1. Les restitutions, les interventions et autres me-
sures ainsi que les prélèvements et taxes assimilées
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 a), se rapportent à
des opérations qui ont eu lieu à compter du 1^{er} juillet
1967 et au titre desquelles les paiements ou encais-
sements sont intervenus au plus tard au dernier
jour du semestre considéré.

2. Les données visées à l'article 1^{er} paragraphe
1 a) sont présentées sous la forme des tableaux
annexés au présent règlement et intitulés comme
suit :

- restitutions à l'exportation vers les pays tiers (A),
- interventions et autres mesures (B),
- prélèvements et taxes assimilées (C).

3. En cas d'impossibilité dûment justifiée, les États
membres sont autorisés à ne pas fournir les montants
des colonnes (a) et (b) des tableaux annexés au
présent règlement.

Article 3

1. Les données visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 a)
sont extraites de la comptabilité des organismes
chargés

- des paiements des restitutions,
- des paiements des dépenses ou de la prise en
charge des pertes, au titre des interventions et
autres mesures,
- des encaissements des prélèvements et taxes assi-
milées.

2. Dans le cas où la comptabilité relative aux en-
caissements des prélèvements et taxes assimilées ne
permet pas une ventilation par produit conforme

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

à celle du tableau C, les États membres sont autorisés à ne pas procéder à une telle ventilation, pour autant qu'ils complètent, à titre d'information, leur demande d'acompte par une ventilation par produit faisant appel à d'autres sources.

Article 4

Le présent règlement est valable pour les demandes d'acompte semestriel des périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

Service ou organisme responsable de l'établissement du document :

TABEAU A

Restitutions à l'exportation vers les pays tiers

Période
 Semestre du au
 État membre
 Secteur

Position	Désignation des produits selon la nomenclature de l'organisation commune des marchés	Restitutions payées durant le semestre (monnaie nationale)			Montant de l'incidence des aides dans le secteur des produits laitiers selon l'article 2 du règlement 741/67/CEE (*)	Exportations effectuées entre le 1. 7. 1967 et le dernier jour du semestre pour lesquelles les restitutions de la colonne (c) ont été payées (en tonnes)
		Totales	relatives à des exportations antérieures au 1. 7. 1967	relatives à des exportations postérieures au 1. 7. 1967		
	Dénomination	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Totaux ou reports						

Fait à, le
 Cachet
 Signature

(*) Chiffres à justifier.

Période
 Semestre du au
 État membre

TABLEAU C

Prélèvements et taxes assimilées

Secteur

Désignation par référence aux règlements et articles	Type de prélèvements ou de taxes		Prélèvements ou taxes perçus durant le semestre (en monnaie nationale)		Importations ou actions effectuées entre le 1. 7. 1967 et le dernier jour du semestre, pour lesquelles les prélèvements ou taxes de la colonne (c) ont été perçus (en tonnes)
	Dénomination des produits	Nomenclature de l'organisation commune des marchés	Totaux	relatifs à des importations ou actions antérieures au 1. 7. 1967 (b)	
			(a)	(b)	(d)
Totaux ou reports					

Fait à, le
 Cachet
 Signature

RÈGLEMENT (CEE) N° 145/68 DE LA COMMISSION

du 5 février 1968

modifiant le montant supplémentaire pour certains œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 527/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 46/68 ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux œufs de volaille de basse-cour, en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver, en provenance des pays tiers, ont été augmentés de montants supplémentaires de :

- 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires d'Israël ou de Suède,
- 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires des autres pays tiers, à l'exception de la Pologne, de la Finlande, de la république d'Afrique du Sud et de l'Australie ;

considérant, toutefois, qu'en vertu des règlements n°s 54/65/CEE ⁽⁵⁾, 87/66/CEE ⁽⁶⁾, 183/66/CEE ⁽⁷⁾ et 765/67/CEE ⁽⁸⁾, les prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille de volaille de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du Sud et de l'Australie ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour ces produits en provenance des pays tiers, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont, en moyenne, inférieures aux prix d'écluse de :

- 0,2000 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires d'Israël,
- 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires des autres pays tiers, à l'exception de la Pologne, de la Finlande, de la république d'Afrique du Sud et de l'Australie ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 527/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 46/68, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice à l'article 1^{er} des règlements n°s 54/65/CEE, 87/66/CEE, 183/66/CEE et 765/67/CEE, les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 122/67/CEE pour les œufs de volailles de basse-cour, en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver, de la position ex 04.05 A du tarif douanier commun, en provenance des pays tiers, sont augmentés du montant supplémentaire suivant :

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 213 du 2. 9. 1967, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 11 du 13. 1. 1968, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁶⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁷⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁸⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

- a) 0,2000 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires d'Israël,
b) 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires des autres pays tiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 23 janvier 1968

relative au rapprochement des législations des États membres concernant le classement des bois bruts

(68/89/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le marché commun entraîne un accroissement des échanges intracommunautaires de bois bruts qui portent déjà sur plusieurs millions de mètres cubes chaque année ;

considérant que les systèmes utilisés dans les différents États membres pour le mesurage et le classement des bois bruts sont disparates et ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun ;

considérant qu'une harmonisation des législations dans ce domaine, souhaitée par la conférence forestière de Bruxelles de juin 1959, doit non seulement faciliter les échanges intracommunautaires, mais encore permettre d'établir des statistiques comparables de la production, du commerce, de la consommation et des prix des bois bruts dans la Communauté ;

considérant que ces objectifs peuvent être atteints si les États membres suppriment tout classement impératif des bois bruts en provenance des autres États membres et s'ils offrent aux intéressés la possibilité légale de recourir à un système de mesurage et de classement qui soit le même dans toute la Communauté ;

considérant que les bois bruts ne devront pouvoir être commercialisés à l'intérieur de la Communauté en tant que bois bruts « classés C.E.E. » que s'ils l'ont été selon l'un des classements prévus ;

considérant qu'au plus tard deux ans après la notification de la présente directive, il ne doit subsister aucune entrave aux échanges intracommunautaires de bois bruts pour des motifs tenant au classement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les bois bruts commercialisés en tant que bois bruts « classés C.E.E. » à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Les bois bruts sont des bois abattus, écimés et ébranchés, même s'ils sont écorcés, tronçonnés ou refendus.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que, lors de leur commercialisation, les bois bruts ne peuvent être

⁽¹⁾ JO n° 156 du 15.7.1967, p. 59.

⁽²⁾ JO n° 17 du 28.1.1967, p. 282/67.

désignés « classés C.E.E. » que s'ils ont été classés et, le cas échéant, marqués selon les prescriptions de l'annexe.

2. Les États membres prescrivent que ne peuvent être appliquées les dénominations de classement énumérées à l'annexe qu'à des bois bruts qui ont été classés selon les prescriptions correspondantes de l'annexe.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions qu'ils arrêtent en application des paragraphes 1 et 2.

Article 4

Les États membres peuvent rendre obligatoire l'usage des classements prévus par la présente directive pour la commercialisation des bois bruts de tout ou partie de leur propre production.

Article 5

Est compatible avec les classements par dimension ou par qualité prévus par la présente directive, l'instauration de sous-classes applicables lors de la commercialisation des bois bruts. Toutefois, l'instaura-

tion de sous-classes ne peut conduire à des entraves dans les échanges intracommunautaires.

Article 6

Les États membres abrogent toutes les dispositions qui prescrivent un classement des bois bruts provenant d'un autre État membre.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive et à son annexe dans un délai de deux ans suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE

1. MESURAGE

1.1. Généralités

- 1.1.1. Le mesurage se fait soit en volume (mètre cube réel ou stère), soit au poids.
- 1.1.2. Pour le mesurage, le système métrique est seul utilisé.
- 1.1.3. Les instruments de mesurage sont officiellement contrôlés et maintenus en bon état.

1.2. Bois longs

- 1.2.1. Les bois bruts dont le volume est habituellement exprimé en mètres cubes réels sont dits bois longs.
- 1.2.2. Les bois longs sont habituellement mesurés individuellement. Les bois longs de forme irrégulière sont mesurés par tronçons.
- 1.2.3. Le volume d'une pièce individuelle s'établit à partir de la longueur et du diamètre mesuré sur ou sous écorce.
Il se calcule au moins à deux décimales près, au moyen d'une des tables de cubage usuelles.
- 1.2.4. Le mesurage du diamètre est arrondi au centimètre inférieur. En cas de mesurage sur écorce, une réduction équitable est effectuée. La réduction effectuée est mentionnée.

1. 2. 5. Jusqu'à 19 cm inclus, le diamètre sous écorce est mesuré en une seule fois avec le compas forestier tel que le tronc gît en forêt (diamètre horizontal). Par contre, à partir de 20 cm sous écorce, il est déterminé par deux mesures faites perpendiculairement l'une par rapport à l'autre (autant que possible selon le diamètre le plus court et le diamètre le plus long). Lorsque l'endroit à mesurer tombe sur un verticille de branches ou sur une autre partie irrégulière du tronc, le diamètre est obtenu par la moyenne des mesures faites de part et d'autre et à égale distance du point à mesurer.
1. 2. 6. Le mesurage de la longueur est arrondi au décimètre inférieur. Pour les bois longs d'un diamètre au milieu inférieur ou égal à 20 cm sous écorce, la longueur peut être arrondie au mètre inférieur.
- S'il existe une entaille d'abattage, la longueur se mesure à partir du milieu de cette entaille.

1. 3. Bois en stères

1. 3. 1. Les bois bruts dont le volume est habituellement exprimé en stères sont dits bois en stères.
1. 3. 2. Les bois en stères reçoivent lors de chaque empilage une surmesure d'au moins trois pour cent sur la hauteur.

2. CLASSEMENT

2. 1. Généralités

2. 1. 1. Les bois bruts peuvent être classés :
- i) selon l'essence et leur désignation courante
 - ii) selon les dimensions
 - iii) selon la qualité

2. 2. Classement par dimensions

2. 2. 1. Pour le mesurage du diamètre et de la longueur à des fins de classement, les points 1. 2. 4., 1. 2. 5. et 1. 2. 6. sont applicables.
2. 2. 2. Le classement par dimensions se fait, indépendamment de la longueur, en classes d'après le diamètre au milieu sous écorce selon les dénominations de classement suivantes :

<i>Classe</i>	<i>Diamètre</i>
L 0	moins de 10 cm
L 1 a	10 à 14 cm
L 1 b	15 à 19 cm
L 2 a	20 à 24 cm
L 2 b	25 à 29 cm
L 3 a	30 à 34 cm
L 3 b	35 à 39 cm
L 4	40 à 49 cm
L 5	50 à 59 cm
L 6	60 cm et plus

2. 2. 3. D'autres classes peuvent être formées au-delà de la classe 6 en conservant le même échelonnement. La subdivision en sous-classes a et b peut être abandonnée ou étendue à toutes les classes.
2. 2. 4. Les bois longs peuvent également se classer d'après une longueur minimum et un diamètre minimum au fin bout sous écorce correspondant à cette longueur selon les dénominations de classement suivantes :

<i>Classe</i>	<i>Longueur minimum</i>	<i>Diamètre minimum du fin bout</i>
H 1.	8 m	10 cm
H 2.	10 m	12 cm
H 3.	14 m	14 cm
H 4.	16 m	17 cm
H 5.	18 m	22 cm
H 6.	18 m	30 cm

Par dérogation aux dispositions du point 1. 2. 5., le diamètre du fin bout ne sera mesuré qu'une seule fois.

2. 2. 5. Certains assortiments de bois longs (perches, poteaux, etc.) sont répartis en classes selon le diamètre sur écorce à 1 m du gros bout selon les dénominations de classement suivantes :

<i>Classe</i>	<i>Diamètre</i>
P 1.	6 cm et moins
P 2.	7 à 13 cm
P 3.	14 cm et plus

2. 2. 6. Les bois en stères sont répartis en classes d'après le diamètre sur écorce au fin bout selon les dénominations de classement suivantes :

<i>Classe</i>	
S 1.	rondins de 3 à 6 cm de diamètre (petits rondins)
S 2.	rondins de 7 à 13 cm de diamètre (rondins)
S 3.	rondins de 14 cm et plus de diamètre et quartiers (gros rondins et quartiers)

Lorsque le bois en stères est écorcé, les diamètres indiqués sont réduits de 1 cm.

2. 3. Classement par qualité

2. 3. 1. Le classement par qualité prend en considération les critères ci-après :

— Courbure : la mesure de la courbure s'obtient en divisant la flèche totale exprimée en centimètres, et au centimètre le plus proche, par la distance séparant les deux extrémités de la courbure, exprimée en mètres suivis d'une décimale.

La courbure s'exprime en centimètres par mètre.

— Fils tors : l'importance de ce défaut se mesure par l'écart, exprimé en centimètres et au centimètre le plus proche par mètre de longueur, entre la direction des fibres et une génératrice parallèle à l'axe du bois long.

Le fil tors s'exprime en centimètres par mètre.

— Défilement : la mesure du défilement s'obtient en divisant la différence entre les diamètres du bois long pris à 1 m des extrémités et mesurés en centimètres par défaut par la distance les séparant exprimée en mètres suivis d'une décimale.

Le défilement s'exprime en centimètres suivis d'une décimale par mètre.

— Nœuds non recouverts, sains (ou clairs), vicieux (ou noirs).

Le diamètre des nœuds est mesuré en millimètres suivant leur plus petite dimension.

— Nœuds recouverts, bosses.

— Cœur excentré.

— Bois de réaction : bois de tension pour les feuillus, bois de compression ou veine rouge pour les conifères.

— Irrégularités de contour.

- Roulure, cadranure et fentes d'éclatement, gélivure.
- Bois provenant d'arbres secs sur pied et défauts dus au séchage, gerces.
- Décolorations.
- Autres dommages causés par des organismes nuisibles.

2.3.2. Lorsque le classement se fait d'après la qualité, les bois bruts sont répartis en classes de qualité selon les dénominations de classement suivantes :

Classe A/CEE : Bois sain, présentant des qualités spécifiques supérieures, exempt de défaut ou ne présentant que des défauts peu importants ne restreignant pas son utilisation.

Classe B/CEE : Bois de qualité courante y compris le bois provenant d'arbres secs sur pied, présentant un ou plusieurs des défauts suivants : une courbure et un fil tors faibles, un défilement peu accentué, pas de nœuds grossiers, quelques nœuds sains petits ou moyens, un nombre réduit de nœuds vicieux de petite dimension, un cœur légèrement excentré, quelques irrégularités de contour ou quelques autres défauts isolés compensés par une bonne qualité générale.

Classe C/CEE : Bois qui, en raison de ses défauts ne peut être classé ni dans la classe A/CEE, ni dans la classe B/CEE, mais qui est néanmoins utilisable à des emplois industriels.

2.3.3. Les bois longs des classes de qualité A/CEE et C/CEE doivent porter l'indication de leur classe de façon indélébile. Pour les bois longs de classe B/CEE, l'indication de la classe n'est pas nécessaire.

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 janvier 1968

portant approbation d'une modification des statuts de l'entreprise commune
„Kernkraftwerk Obrigheim GmbH”

(68/90/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment les articles 50 et 47,

vu la décision du Conseil, du 28 juillet 1966, relative à la constitution de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH » ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par décision du 22 décembre 1966 ⁽²⁾, le Conseil a approuvé, entre autres, une

augmentation du capital social de l'entreprise commune ;

considérant que l'assemblée générale de l'entreprise commune a décidé, lors de sa réunion du 27 septembre 1967, une nouvelle augmentation du capital social ;

considérant que les crédits représentant l'augmentation de capital seront affectés à la construction de la centrale nucléaire conformément aux plans établis,

DÉCIDE :

Article premier

La modification de l'article 3 des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH », annexée à la présente décision, est approuvée.

⁽¹⁾ JO n° 147 du 9.8.1966, p. 2681/66.

⁽²⁾ JO n° 240 du 27.12.1966, p. 4038/66.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1968.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur à la date de sa publication.

Par le Conseil
Le président
M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE

Modification des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH »

L'article 3 des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH » est modifié comme suit :

« Article 3

Capital social et apports

Le capital social de la société est de 75.000.000 de DM (soixante quinze millions de Deutsche Mark).

Il est constitué par des apports qui se répartissent comme suit :

Associés	Part sociale souscrite au moment de la fondation de la société	Part sociale souscrite au moment de l'augmentation de capital social intervenue le 24. 2. 1965	Part sociale souscrite au moment de l'augmentation de capital social intervenue le 13. 9. 1966	Apport souscrit au moment de l'augmentation de capital social intervenue le 27. 9. 1967	Total
	DM	DM	DM	DM	DM
a) Energie-Versorgung Schwaben AG	420.000,—	8.330.000,—	8.750.000,—	8.750.000,—	26.250.000,—
b) Badenwerk AG	420.000,—	6.580.000,—	7.000.000,—	7.000.000,—	21.000.000,—
c) Technische Werke der Stadt Stuttgart AG	210.000,—	3.290.000,—	3.500.000,—	3.500.000,—	10.500.000,—
d) Neckarwerke Elektrizitätsversorgungs-AG	150.000,—	2.350.000,—	2.500.000,—	2.500.000,—	7.500.000,—
e) Stadt Karlsruhe Stadtwerke	75.000,—	1.175.000,—	1.250.000,—	1.250.000,—	3.750.000,—
f) Kraftübertragungswerke Rheinfelden	150.000,—	600.000,—	750.000,—	750.000,—	2.250.000,—
g) Stadt Ulm/Donau Stadtwerke	33.000,—	517.000,—	550.000,—	550.000,—	1.650.000,—
h) Württ. Portland-Cement-Werk	25.000,—	400.000,—	425.000,—	425.000,—	1.275.000,—
i) Stadt Heidenheim/Brenz Stadtwerke	6.000,—	94.000,—	100.000,—	100.000,—	300.000,—
k) Alb Elektrizitätswerk Geislingen/Steige GmbH	6.000,—	69.000,—	75.000,—	75.000,—	225.000,—
l) C. Klinglers Erben Elektrizitätswerk Nagold	3.000,—	47.000,—	50.000,—	50.000,—	150.000,—
m) Elektrizitätswerk Braunsbach eGmbH	1.000,—	24.000,—	25.000,—	25.000,—	75.000,—
n) Elektrizitätswerk Vaihingen/Enz A. Hessenthaler & Co.	1.000,—	24.000,—	25.000,—	25.000,—	75.000,—
	1.500.000,—	23.500.000,—	25.000.000,—	25.000.000,—	75.000.000,— »

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1968

portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers

(68/91/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, la Commission doit fixer le montant auquel ne peuvent être inférieures les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, à accorder par les États membres aux aliments composés à base de produits laitiers ; que lors de la fixation il doit être tenu compte, pour les quantités de céréales contenues dans ces aliments, des conditions du marché mondial et des prix de marché dans la Communauté ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/CEE de la Commission, du 28 février 1967, portant modalités d'application du règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits

laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 382/67/CEE ⁽⁵⁾, cette obligation doit être remplie en tenant compte de la différence entre, d'une part, le prix de seuil des céréales en cause, en vigueur le mois de l'exportation et, d'autre part, la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent, multiplié par le coefficient indiqué à la colonne n° 2 du tableau A de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE correspondant au classement de l'aliment composé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant de la restitution visé à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, et correspondant à l'élément visé à l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 382/67/CEE, applicable à partir du 1^{er} février 1968 est fixé à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° 39 du 2. 3. 1967, p. 585/67.

⁽⁵⁾ JO n° 175 du 31. 7. 1967, p. 6.

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en U.C. par 100 kg d'aliments composés
a) Inférieure ou égale à 10 %	0,180
b) Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,792
c) Supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	2,017

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1968

portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers

(68/92/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 dernier alinéa ;

considérant qu'en vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, la Commission doit fixer le premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers ;

considérant que cet élément est égal à la somme des prélèvements moyens pour 50 kilogrammes de maïs, 30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sorgho, multipliée par le coefficient indiqué à la colonne 1 du tableau A de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE et correspond au classement de l'aliment composé à base de produits laitiers ;

considérant que le prélèvement moyen applicable au maïs, à l'orge et au sorgho est, pour chacun de ces produits, égal, par 100 kilogrammes, au prix de seul en vigueur le jour de l'importation, diminué de la moyenne des prix C.A.F. calculés, pour chaque céréale pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

En ce qui concerne les prélèvements applicables, dans les échanges avec les pays tiers pendant la période du 1^{er} au 29 février 1968, aux aliments composés à base de produits laitiers, l'élément visé à l'article 4 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, est fixé à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en U.C. par 100 kg d'aliments composés
a) Inférieure ou égale à 10 %	0,576
b) Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	1,801
c) Supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	3,025

